

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 087-16

Le 22 juin 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PRATIQUES DE NÉGOCIATION ET SUPERVISION

MODIFICATIONS DES ARTICLES 4002, 4103, 6377, 6651 ET 14157 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

ABROGATION DE LA POLITIQUE C-1 – DEMANDE DE DISPENSE À UNE LIMITE DE POSITION

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux articles 4002, 4103, 6377, 6651 et 14157 des Règles de la Bourse et l'abrogation de la Politique C-1 afin de clarifier les obligations de tenue de dossiers des participants agréés, de simplifier la réglementation en incorporant la Politique C-1 dans les Règles, d'aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses de produits dérivés et de moderniser le langage des Règles.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **2 septembre 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Jean-Philippe Joyal
Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.



MODERNISATION DES RÈGLES- PRATIQUES DE NÉGOCIATION ET SUPERVISION

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 4002, 4103, 6377, 6651 ET 14157 DES RÈGLES DE BOURSE DE
MONTRÉAL INC.**

ABROGATION DE LA POLITIQUE C-1- DEMANDE DE DISPENSE À UNE LIMITE DE POSITION

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse de l'incidence sur le marché.....	2
	c. Analyse comparative	4
	d. Modifications proposées	4
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	4
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	5
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE..	5
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	5
VII.	EFFICIENCE.....	5
VIII.	PROCESSUS	5
IX.	ANNEXES.....	6

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la “Bourse”) a entrepris le projet de moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les règles à l'évolution des marchés. La Bourse a identifié plusieurs modifications qui visent à mettre à jour les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou instaurer les meilleures pratiques.

Les modifications proposées sont basées sur une étude comparative avec les règles et pratiques d'autres bourses. De plus, la Bourse a transmis un sommaire des modifications proposées aux membres de l'industrie afin d'obtenir leurs commentaires préliminaires.

II. ANALYSE

a. Contexte

La première étape de ce projet a été de créer un groupe de travail interne pour identifier les règles qui devaient faire l'objet d'une mise à jour et émettre des recommandations sur les modifications qui devaient être apportées. Les modifications substantives devant être adressées ont été divisées en deux phases. Les modifications de la Phase 1 ont déjà été publiées pour commentaires publics. Les modifications de la Phase 2 qui font l'objet de la présente analyse ont été divisées en deux catégories, pratiques de négociation et supervision et mise à jour générale. Le présent document traite des modifications relatives aux pratiques de négociation et supervision. Chacune des modifications proposées fait l'objet d'une analyse spécifique ci-dessous et des détails additionnels sont fournis en annexe.

b. Description et analyse de l'incidence sur le marché

Article 4002 (Avis de non-conformité)

La Bourse propose de modifier l'article 4002 afin de préciser les circonstances dans lesquelles un participant agréé a l'obligation de déposer un avis de non-conformité auprès de la Bourse. Les modifications proposées visent à clarifier qu'un participant agréé doit déposer un avis de non-conformité auprès de la Bourse suite à une vérification ou enquête interne de sa part lorsque le participant agréé conclut qu'il est probable que soit survenue une violation d'un article mentionné dans l'article 4002.

La Bourse recommande l'adoption d'un standard de probabilité puisqu'un participant agréé n'est pas toujours en position de déterminer ou conclure s'il y a véritablement eu violation d'une règle. Tout d'abord, la Bourse est en meilleure position pour déterminer si une violation a été commise par le participant agréé ou un employé. De plus, conclure qu'une règle a été violée requiert que le participant agréé interprète les règles de la Bourse, ce qui n'est pas du ressort des participants agréés. En conséquence, le standard de probabilité reconnaît que le rôle d'un participant agréé

n'est pas le même que celui de la Bourse dans l'application et l'interprétation des règles de la Bourse. Ce standard est également plus approprié et ne requiert pas qu'un participant agréé soit absolument certain qu'il y ait violation d'une règle.

La Bourse propose également de retirer de la liste des infractions qui doivent être rapportées à la Bourse celles qui visent « l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité » et « toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre. » Ces exigences ne peuvent être définies qu'à la discrétion de la Bourse et il n'est pas approprié pour les participants agréés de juger quelles infractions nécessitent le dépôt d'un avis de non-conformité auprès de la Bourse.

La Bourse propose aussi d'ajouter l'article 6366 à la liste des articles dont la violation probable doit être signalée par le biais de l'avis de non-conformité.

Article 4103 (Liste des personnes désignées)

L'article 4103 vise les individus qui figurent sur la liste de personnes éligibles à siéger au Comité de discipline. Cette liste doit comprendre au moins deux individus qui ne sont pas liées à un participant agréé ou à la Bourse. Pour clarifier les critères servant à établir si une personne est liée à un participant agréé ou à la Bourse, la Bourse propose d'appliquer la notion d'indépendance telle que définie dans le Règlement 52-110.

Les modifications proposées empruntent le concept d'indépendance du Règlement 52-110 puisque ce concept est reconnu et familier à plusieurs dirigeants, membres de conseils d'administration et à l'industrie.

Article 6377 (Maintien des dossiers des ordres)

Les modifications proposées à l'article 6377 visent à clarifier les exigences en matière de tenue des dossiers pour les participants au marché et à élargir les moyens de communication pour lesquels l'enregistrement est obligatoire. Le libellé actuel de l'article 6377 prévoit l'enregistrement des conversations téléphoniques portant sur la négociation des produits inscrits à la Bourse. Il n'existe toutefois aucune obligation d'enregistrer les autres moyens de communications comme les courriels, les envois postaux, les télécopies ou les discussions par clavardage. Les modifications proposées vont mettre à jour cet article afin de refléter l'évolution des méthodes de communication.

De plus, les modifications proposées permettront de préciser les renseignements qui doivent être consignés lorsqu'un ordre est reçu, saisi, modifié ou exécuté. Ces modifications visent à clarifier et faciliter la compréhension des participants agréés eu égard à leurs obligations de maintien de dossiers d'ordres. Les renseignements qui doivent être consignés en vertu de cet article devront par ailleurs être mis à la disposition de la Bourse dans un délai de 10 jours ouvrables lorsqu'elle les demande.

Ces modifications vont également faciliter le travail de la Division de la réglementation en clarifiant que toutes les communications, nonobstant leur format, doivent être consignées par les participants agréés et fournies à la Bourse sur demande.

Article 6651 (Limites de position applicables aux options)
Article 14157 (Limites de position pour les instruments dérivés)
Politique C-1 (Demande de dispense à une limite de positions)

Les modifications proposées visent à mettre à jour les limites de position pour les options en ajoutant de nouvelles exceptions de contreparties pour les participants au marché. Ces changements permettront d'aligner les contreparties permises avec celles d'autres bourses. La Bourse est d'avis que les modifications proposées pourront permettre aux négociateurs de détenir des positions plus importantes, en particulier des positions de contrepartie (couverture), mais toujours à des niveaux où il est peu probable que l'intégrité du marché soit affectée. Les exceptions liées aux contreparties ajoutées à l'article 6651 comprennent notamment la dispense fondée sur une contrepartie véritable et aux fins de gestion du risque prévue par la Politique C-1. Comme cette exception a été intégrée dans l'article 6651, la Bourse propose d'abroger la Politique C-1.

Toutefois, comme l'article 6651 s'applique uniquement aux options, le contenu de la Politique C-1 sera également intégré dans l'article 14157, qui traite des limites de position pour tous les instruments dérivés, de manière à ce qu'il soit clair que l'exception peut aussi s'appliquer aux contrats à terme.

Le formulaire utilisé pour faire une demande de dispense en vertu de la Politique C-1 sera disponible sur le site internet de la Bourse.

c. Analyse comparative

Veillez vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres bourses et l'analyse effectuée par la Bourse.

d. Modifications proposées

Veillez vous référer à l'Annexe 2 qui détaille les modifications aux articles et procédures mentionnés ci-dessus.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris ce projet afin d'aligner ses Règles avec les meilleures pratiques internationales. Ce projet vise également à clarifier les Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Avant la rédaction des modifications proposées, la Bourse a transmis ses recommandations à des associations de participants au marché afin de recevoir leurs commentaires préliminaires sur les modifications proposées.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Assurer une meilleure certitude juridique aux participants au marché sur les pratiques permises ou interdites;
- Simplifier la réglementation en incorporant la Politique C-1 dans les Règles;
- Aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses de produits dérivés;
- Clarifier les obligations de tenue de dossiers par les participants agréés; et
- Moderniser le langage des Règles.

Dans l'atteinte de ces objectifs, le travail de la Division de la réglementation relativement à l'application des règles actuelles et à la surveillance des dispenses de contrepartie aux limites de positions ont été considérés. Clarifier les règles de négociation et s'assurer qu'elles sont similaires aux pratiques d'autres marchés faciliteront le travail de la Division de la réglementation dans l'application des Règles. De plus, les modifications aux exigences relatives aux notices de non-conformité vont faciliter le travail de la Division de la réglementation en clarifiant les obligations des participants agréés relativement à l'application de l'article 4002.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles et leur application soient claires pour tous les participants au marché. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus transparentes et éviter toute ambiguïté quant à leur application, ce qui facilitera du même coup leur mise en application par la Division de la Réglementation. Ces modifications visent aussi à aligner les pratiques de négociation de la Bourse avec les meilleures pratiques internationales. Ceci facilitera les activités des participants au marché et aidera leurs efforts de conformité avec les Règles de la Bourse.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées vont améliorer l'efficacité du marché en clarifiant les Règles, en détaillant les exceptions permises aux limites de positions et en limitant l'incertitude quant à l'acceptation de diverses pratiques.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXES

- Annexe 1: Recommandations et analyses comparatives;
- Annexe 2 : Modifications proposées aux articles.

ÉTUDE ET ANALYSE COMPARATIVE DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL ET RECOMMANDATIONS

Catégorie 1 – Pratiques de négociation et supervision

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
4002 – Avis de non-conformité	La Bourse devrait clarifier et examiner les conditions qui font en sorte qu'un avis de non-conformité doit être déposé ainsi que les délais pour ce faire.	Voir ci-dessous.	<p>Nous recommandons d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 3 :</p> <p>a) Ajouter un renvoi aux articles dans la description générale des violations;</p> <p>b) Ajouter l'article 6366 à la liste (celui-ci comporte des exigences substantives qui peuvent être mises en vigueur par la Bourse);</p> <p>c) Ne pas ajouter le paragraphe 14102 (7) à la liste étant donné qu'il fait partie d'un ensemble d'exigences distinctes et que le délai pour soumettre un rapport diffère;</p> <p>d) Supprimer les sous-paragraphes a) « obligations de négociier conformément aux principes d'équité » et h) « toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre » puisqu'ils sont vagues et imprécis.</p> <p>Nous recommandons également d'indiquer clairement que l'avis de non-conformité doit être déposé dans un délai de 10 jours après qu'un participant approuvé a établi qu'il « était probable » qu'une violation des Règles de la Bourse s'est produite.</p> <p>La norme recommandée de violation « probable » est moins élevée que le « constat » d'une violation. En effet, le constat d'une violation peut nécessiter l'interprétation des Règles et des Politiques de la Bourse et nécessiter des</p>	<p>Bourse de Montréal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire 004-12 <p>OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-007 - Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-011 - RUIM 10.16

¹ Tout texte réglementaire qui ne figure pas dans un tableau est présenté à la suite du tableau.

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
			<p>procédures additionnelles qu'un participant agréé n'a pas nécessairement à sa disposition. Cette norme s'apparente à la procédure volontaire de signalement de l'OCRCVM, selon laquelle un membre peut signaler une violation probable sans être certain qu'une violation a réellement eu lieu. La norme de violation probable est similaire puisque le participant approuvé n'a pas à être entièrement certain qu'une violation a eu lieu pour effectuer un signalement. Il ne s'agit cependant pas d'un signalement volontaire.</p> <p>Tous les dossiers liés aux vérifications et aux enquêtes doivent être conservés pendant une période de sept (7) ans et être remis à la Bourse sur demande. L'obligation de conserver les dossiers permet à la Bourse de vérifier ponctuellement si des enquêtes sont closes sans constat et si ses conclusions sont injustifiées.</p>	
<p>4103 – Liste des personnes désignées (personnes éligibles siéger au Comité de discipline)</p>	<p>Définir ce que signifie ne pas être lié à un participant agréé ou à la Bourse.</p>	<p>4103 Liste des personnes désignées (22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)</p> <p>La Bourse dresse une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial.</p> <p>Cette liste est composée :</p> <p>a) De personnes :</p> <p>i) qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des participants agréés; ou</p>	<p>Nous recommandons d'incorporer dans cet article le critère d'indépendance défini dans le Règlement 52-110. Ce critère servira à déterminer si une personne est liée à un participant approuvé ou à la Bourse.</p>	<p>CBOE-CFE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles 201 et 209 <p>CME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 402A <p>ICE Futures US :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 21.03 - Règle 21.00 (e) <p>CFTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 38.702

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
		<p>ii) qui sont à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agréé.</p> <p>b) au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à un participant agréé ou à la Bourse.</p>		<p>- Annexe B de la partie 38</p> <p>Règlements canadiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement 52-110 (article 1.4) - Instruction générale relative au Règlement 52-110 (partie 3)
<p>6377 – Maintien des dossiers des ordres</p>	<p>La Bourse devrait clairement indiquer que les dossiers des ordres doivent être conservés dans un format non modifiable pendant une période de sept ans.</p> <p>La Bourse devrait aussi clarifier que ces exigences s'appliquent à toutes les communications concernant les ordres des clients visant les produits inscrits, et ce, quel que soit le moyen de communication.</p>	<p>Voir ci-dessous.</p>	<p>Nous recommandons d'élargir la portée de l'article 6377 en précisant qu'un dossier doit être conservé à l'égard de toutes les communications concernant les ordres des clients, et ce, quel que soit le moyen de communication.</p> <p>Ces dossiers doivent être conservés pendant une période de sept (7) ans.</p>	<p>Règlements canadiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement 31-103 (article 11.5) - Instruction générale relative au règlement 31-103 (article 11.5) - Règlement 23-101 (article 11.2) <p>FCA :</p>

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
				<ul style="list-style-type: none"> - Conduct of Business Sourcebook, article 11.8 <p>ICE Futures Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 8B.14
<p>Article 6651 – Limites de position applicables aux options – Paragraphe D, sous-paragraphe 2</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Devrait-on clarifier l'article pour refléter la circulaire trimestrielle sur les options? 2. Devrait-on réviser les limites de position? 3. L'article actuel n'établit pas de distinction entre les différents types d'options en ce qui concerne les limites. Devrait-on faire une telle distinction? 4. Est-il nécessaire de préciser davantage ce qu'on entend par « contreparties » (couvertures)? 5. La Bourse devrait-elle obliger les participants agréés à déclarer les « positions sous-jacentes aux classes d'options » détenues par leurs clients qui respectent le seuil de déclaration de la 	<p>Voir ci-dessous.</p>	<p><u>Problème n° 1</u> : La circulaire précise que, pour chaque classe d'options, on peut détenir dans un compte une quantité de contrats pouvant aller jusqu'au double de la limite prévue par l'article si le compte utilise l'une des contreparties approuvées pour la classe d'options. L'article peut être ambigu. Nous recommandons de modifier l'article afin qu'il soit clair qu'il est permis de doubler la limite de position.</p> <p><u>Problème n° 2</u> : Examen des limites de position Ce sujet fera l'objet d'un examen distinct de la Bourse et déborde le cadre du présent examen.</p> <p><u>Problème n° 3</u> : Voir problème 2.</p> <p><u>Problème n° 4</u> : Contrepartie. Afin d'harmoniser ses règles avec celles d'autres marchés, nous recommandons à la Bourse de clarifier la définition de « contrepartie » eu égard aux <i>options sur actions</i>, pour inclure ce qui suit : a) une dispense automatique pour certaines contreparties et b) une dispense pour d'autres contreparties permettant de détenir une position 5 fois supérieure à la limite permise.</p> <p><u>Problème n° 5</u> : L'adoption de ce régime de déclaration rendrait plus efficace la surveillance</p>	<p>CBOE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles 4.11, 4.13, 5.3, 6.53(y), 6.74, 8.9(b), 15.3, 24.4, 24.4A, 24.4B, 24.4C, 28.2 - Regulatory Circular RG14-171 <p>CME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 559 B <p>CBOE CFE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles 412, 412A <p>PHLX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 1001 - Règle 1003 <p>FINRA :</p>

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
	Bourse ou un autre seuil?		<p>de la manipulation intermarché. Nous remarquons que la Division de la réglementation peut obtenir ces renseignements en vertu de son pouvoir général de surveillance. En règle générale, les bourses américaines n'obligent pas les participants au marché à déclarer les positions au comptant sous-jacentes associées à leurs opérations sur dérivés. Nous ne recommandons donc pas d'exiger la déclaration systématique de ces renseignements pour le moment.</p> <p>a) Nous signalons que les règles de la CBOE exigent que les mainteneurs de marché déclarent leurs opérations sur les sous-jacents et leurs opérations associés à des ordres sur le sous-jacent (<i>tied to stock</i>). Ces exigences visent à obtenir des données relatives aux activités de négociation intermarché et à surveiller les opérations dans un compte conjoint qui sont interdites. La Bourse pourrait considérer l'adoption d'exigences similaires. Voir la règle 8.9(b) de la CBOE (qui exige la déclaration des opérations de mainteneurs de marché sur les sous-jacents) et la nouvelle règle 15.2A (déclaration des opérations liées au sous-jacent). La règle 15.2A a été adoptée en 2014, mais son application a été retardée. Nous recommandons de réévaluer cette question suite à l'entrée en vigueur de la règle de la CBOE et lorsqu'il sera possible d'évaluer les impacts de cette règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règle 2360(b)(5) <p>EUREX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 14

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
			<p><u>Autres recommandations :</u></p> <p>a) <u>Établissement d'une dispense pour « gestion des risques »</u>. Bien que le paragraphe 6651 E) et la circulaire permettent la demande d'une dispense uniquement au nom d'un « contrepartiste véritable », la Politique C-1 prévoit une dispense « à des fins de gestion des risques ». Nous recommandons d'inclure dans l'article 6651 les normes prévues dans la Politique C-1 (c.-à-d. prévoir expressément qu'il est possible de demander une dispense pour gestion des risques) (voir les indications de la CFTC sur les positions pour la gestion des risques). Nous recommandons également de remplacer les circulaires par un document qui sera diffusé publiquement, tenu à jour et qui fera état des limites en vigueur. Les circulaires seront uniquement publiées pour annoncer au public les changements aux limites en vigueur.</p>	
<p>14157 – Limites de position pour les instruments dérivés</p>	<p>En raison de l'abrogation de la Politique C-1, le contenu de cette dernière doit être intégré dans l'article 14157 de manière à ce qu'il soit clair que la dispense de limite de position prévue dans cette</p>	<p>14157 Limites de position pour les instruments dérivés (24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08)</p> <p>Un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opération impliquant un instrument dérivé spécifique si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de</p>	<p>Nous recommandons d'intégrer le contenu de la politique C-1 dans l'article 14157.</p>	<p>S.O.</p>

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
	politique s'applique aux contrats à terme.	<p>cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.</p> <p>Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.</p> <p>Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un contrat donné.</p> <p>Dispenses</p> <p>Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un participant agréé peut</p>		

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
		<p>déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.</p> <p>Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.</p>		

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12)

1. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures

6377 Maintien des dossiers des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque participant agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse.

internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :

- a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
 - b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés
 - 2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération pré-arrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.

doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.

5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.
 6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.
- 3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.
- Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.
- 4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa

classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.

5) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :

i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an ;

ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client ou le détenteur de permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même côté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :

a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;

marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;

iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;

iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.

b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80

6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.

7) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes 1) à 5) ci-dessus.

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15)

millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :

- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;

b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.

2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.

3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui

où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12, 00.00.00)

1. Un participant agréé, ~~une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, ~~par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre~~ lorsqu'elle-même ou une personne approuvée à l'emploi du participant agréé, ~~d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de:~~
 - ~~a) ne peut plus~~ respecter ses engagements, ~~de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis;~~
 - ~~b) devient insolvable;~~
 - ~~c) commet~~ un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. ~~l'insolvabilité;~~ ou
 - ~~d) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.~~

2. Un participant agréé, ~~une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit aviser la Division de la réglementation, ~~au moyen du formulaire prescrit à cet effet et de la manière prescrite~~ dans un délai de dix (10) jours ouvrables ~~suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un,~~ lorsque cette personne se rend compte qu'il est probable qu'elle-même, un employé, ~~d'une~~ une personne approuvée, ~~d'un~~ à son emploi ou un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à utiliser son système d'acheminement des ordres, ne se conforme pas~~ à la réglementation de la Bourse.

3. Sans limiter la ~~généralité~~ portée du paragraphe 2 de ~~ce qui précède, tout~~ cet article, un participant agréé ~~doit~~, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, ~~effectuer et compléter~~ doit enquêter avec diligence ~~et assiduité~~ toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il ~~situations où il~~ soupçonne ~~un~~ sa conduite ou celle d'un employé, ~~un~~ d'une personne approuvée, ~~un~~ détenteur de permis restreint de négociation ou un ~~ou d'un~~ client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à pourrait constituer une violation:
 - ~~a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;~~
 - ~~b) l'interdiction d'exercer des activités~~ l'article 6306 portant sur la manipulation et les pratiques trompeuses de négociation ~~manipulatoires et/ou trompeuses;~~
 - ~~c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer~~ b) de l'article 6366 portant sur l'accès autorisé au système de négociation automatisée;
 - ~~c) de l'article 6305 portant sur le devancement des opérations~~ irrégulières;
 - ~~d) l'interdiction de devancer~~ l'article 6310 portant sur la meilleure exécution des ordres;
 - ~~e) l'obligation d'exécuter les ordres de des clients au meilleur cours possible;~~
 - ~~f) l'obligation d'assurer~~ e) des articles 6374 et 6379 portant sur la priorité chronologique des ordres des clients;
 - ~~g) des articles 6380 et 6816 portant sur~~ l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés produits inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, ~~sauf exceptions spécifiquement prévues dans;~~ ou
 - ~~g) une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à un client selon l'article 6366 B) 2).~~

4. Un participant agréé doit aviser la Division de la réglementation de la Bourse; manière prescrite dans les dix (10) jours de la conclusion de l'enquête durant laquelle il conclut qu'un article mentionné au

paragraphe 3 a probablement été violé. Toutefois, le participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation si la violation probable a été commise par un client et implique une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à ce client selon l'article 6366 B) 2).

~~h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.~~

4

5. Toute ~~vérification~~évaluation, revue ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis ~~sur demande~~ à la disposition de la Division de la réglementation sur demande.

~~5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.~~

6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé; ou d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.~~

.

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12, 00.00.00)

1. Un participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation lorsqu'elle-même ou une personne approuvée à l'emploi du participant agréé:
 - a) ne peut plus respecter ses engagements;
 - b) devient insolvable;
 - c) commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ou
 - d) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
2. Un participant agréé doit aviser la Division de la réglementation de la manière prescrite dans un délai de dix (10) jours ouvrables, lorsque cette personne se rend compte qu'il est probable qu'elle-même, un employé, une personne approuvée à son emploi ou un client autorisé conformément au paragraphe B) de l'article 6366 à utiliser son système d'acheminement des ordres, ne se conforme pas à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la portée du paragraphe 2 de cet article, un participant agréé, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, doit enquêter avec diligence et assiduité toutes situations où il soupçonne que sa conduite ou celle d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un client pourrait constituer une violation:
 - a) de l'article 6306 portant sur la manipulation et les pratiques trompeuses de négociation;
 - b) de l'article 6366 portant sur l'accès autorisé au système de négociation automatisée;
 - c) de l'article 6305 portant sur le devancement des opérations;
 - d) de l'article 6310 portant sur la meilleure exécution des ordres des clients;
 - e) des articles 6374 et 6379 portant sur la priorité chronologique des ordres;
 - f) des articles 6380 et 6816 portant sur l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des produits inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse; ou
 - g) une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à un client selon l'article 6366 B) 2).
4. Un participant agréé doit aviser la Division de la réglementation de la manière prescrite dans les dix (10) jours de la conclusion de l'enquête durant laquelle il conclut qu'un article mentionné au paragraphe 3 a probablement été violé. Toutefois, le participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation si la violation probable a été commise par un client et implique une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à ce client selon l'article 6366 B) 2).
5. Toute évaluation, revue ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis à la disposition de la Division de la réglementation sur demande.
6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.

4103 Liste des personnes désignées
(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

1) Aux fins du présent article, «membre de la famille immédiate» signifie le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence.

1)2) La Bourse dresse et maintient une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial. Cette liste est composée :

~~— Cette liste est composée :~~

~~a) De personnes :~~

~~i) d'individus qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des participants agrées; agrée, ou~~

~~ii) qui l'ont été et sont maintenant à la retraite de l'industriel l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agrée; et~~

~~b) au d'au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à individus qui n'ont pas de relation importante directe ou indirecte avec la Bourse ou avec un participant agrée ou à la Bourse.~~

3) Pour l'application du présent article, une relation importante s'entend d'une relation dont le Comité spécial pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du Comité de discipline. Les individus suivants sont considérés comme ayant une relation importante avec la Bourse ou un participant agrée :

a) un individu qui est ou a été membre de la haute direction ou employé de la Bourse ou d'un participant agrée au cours des trois (3) dernières années;

b) un individu dont un membre de la famille immédiate est ou a été membre de la haute direction de la Bourse ou d'un participant agrée au cours des trois (3) dernières années;

c) un individu qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois (3) dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuelle de la Bourse ou d'un participant agrée fait partie ou a fait partie durant cette période de comité de rémunération de l'entité;

d) un individu qui :

i) accepte directement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la Bourse ou d'un participant agréé, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou la réception de montants fixes à titre de rémunération pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou d'un participant agréé, si cette rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services; ou

ii) accepte indirectement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires par un membre de sa famille immédiate; et

e) Un individu qui a une relation énumérée dans les paragraphes a) à d) du présent article avec une filiale de la Bourse ou d'un participant agréé.

4103 Liste des personnes désignées
(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- 1) Aux fins du présent article, «membre de la famille immédiate» signifie le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence.
- 2) La Bourse dresse et maintient une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial. Cette liste est composée :
 - a) d'individus qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés d'un participants agréé, ou qui l'ont été et sont maintenant à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières; et
 - b) d'au moins deux (2) individus qui n'ont pas de relation importante directe ou indirecte avec la Bourse ou avec un participant agréé.
- 3) Pour l'application du présent article, une relation importante s'entend d'une relation dont le Comité spécial pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du Comité de discipline. Les individus suivants sont considérés comme ayant une relation importante avec la Bourse ou un participant agréé :
 - a) un individu qui est ou a été membre de la haute direction ou employé de la Bourse ou d'un participant agréé au cours des trois (3) dernières années;
 - b) un individu dont un membre de la famille immédiate est ou a été membre de la haute direction de la Bourse ou d'un participant agréé au cours des trois (3) dernières années;
 - c) un individu qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois (3) dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuelle de la Bourse ou d'un participant agréé fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
 - d) un individu qui :
 - i) accepte directement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la Bourse ou d'un participant agréé, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou la réception de montants fixes à titre de rémunération pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou d'un participant agréé, si cette rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services; ou
 - ii) accepte indirectement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires par un membre de sa famille immédiate; et

- e) Un individu qui a une relation énumérée dans les paragraphes a) à d) du présent article avec une filiale de la Bourse ou d'un participant agréé.

6377 Maintien-Exigences concernant la tenue des dossiers relatifs aux ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05, 00.00.00)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, les participants agréés doivent conserver un dossier complet doit être conservé par chaque participant agréé concernant pour chaque ordre reçu et exécuté pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse d'un produit inscrit, incluant chaque personne approuvée qui traite ou participe au traitement de l'ordre. Le dossier de chaque ordre annulé ou non exécuté doit contenir l'information requise aux paragraphes 2 et 3 de cet article.
- 2) Après réception d'un ordre, le participant agréé doit consigner les renseignements suivants au dossier: Un participant agréé doit consigner dans un dossier les renseignements suivants pour chaque ordre reçu :
 - a) le type d'ordre;
 - b) le nom ou le symbole du produit inscrit;
 - c) une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente;
 - d) le nombre de titres visés;
 - e) l'attribut de durée de l'ordre;
 - f) des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution;
 - g) les instructions spéciales relatives à l'ordre, le cas échéant;
 - Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, h) l'heure de la réception à laquelle l'ordre a été reçu; et
 - i) l'identification ~~classification~~ de l'ordre conformément à l'article 6376.
- 3) Après la transmission d'un ordre, le participant agréé doit ajouter au dossier l'heure à laquelle ~~il~~ l'ordre a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse.
- 4) Après la modification, la correction ou l'annulation d'un ordre, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:
 - a) la date et l'heure de la réception de la modification, de la correction ou de l'annulation;
 - b) l'identité du demandeur de la modification, de la correction ou de l'annulation;
 - c) les renseignements exigés aux fins du paragraphe 2) du présent article qui ont fait l'objet d'une modification;
 - d) la date et l'heure de l'inscription de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre dans le système de négociation électronique.
- 5) Lorsqu'un ordre est exécuté, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:

a) le prix ou le prix et l'heure d'exécution de l'ordre auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution;

b) une indication précisant si l'ordre a été exécuté par une opération préarrangée, une application ou une opération en bloc selon les procédures de l'article 6380;

c) une indication précisant si l'ordre a été exécuté intégralement ou en partie et s'il a été exécuté en partie, le volume et le prix de chaque exécution partielle; et

d) au moment où cette information peut être obtenue, l'identité du participant agréé qui leur achète ou leur vend le produit inscrit.

~~sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération préarrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.~~

3) ~~Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.~~

~~Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.~~

4) ~~Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.~~

6) Si possible, l'heure de réception, d'inscription, de modification et d'exécution des ordres doit être consignée au centième de seconde ou au millième de seconde près.

7)

5) ~~Les participants agréés doivent conserver un enregistrement de toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de produits inscrits, sujet aux conditions suivantes: valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent à ces enregistrements:~~

i) ~~les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an;~~

ii) ~~le participant agréé doit, sur demande de la Bourse, autoriser la consultation de ces enregistrements par la Bourse, l'audition des bandes d'enregistrement desl'autorisation de consulter ces communications téléphoniques sera autorisée accordée sur demande de la Bourse ou dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme de réglementation;e avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;~~

iii) le participant agréé doit informer ses clients que l'enregistrement de ces communications peut être déposé en preuve en cas d'arbitrage, litige ou procédure disciplinaire; et en cas d'arbitrage, de litige ou de dossiers d'affaire disciplinaires, les bandes d'enregistrement de ces communications peuvent être déposées comme preuve au dossier;

iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de que toutes les l'enregistrement des communications téléphoniques liées à la négociation de produits inscrits sont enregistrées et doivent se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.

8) Tous les dossiers et enregistrements exigés au titre du présent article doivent être :

a) conservés pendant une période de sept (7) ans à compter de leur date de création, incluant les registres téléphoniques. Toutefois, les conversations téléphoniques doivent être conservées uniquement pour une période d'un (1) an à compter de leur création;

b) remis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la Bourse -lorsque celle-ci a Bourse en fait la demande;

c) fournis à la Bourse sous forme électronique, dans un format transparent et compréhensible.

9) ~~6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété~~ Le dossier de chaque ordre ~~consigné, celui-ci~~ doit être conforme, ~~quant aux informations qui doivent y être inscrites,~~ aux exigences de ~~la section l'article~~ 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.

10) ~~7) Sur demande~~ Exceptionnellement, la Bourse peut à sa discrétion accorder ~~des une~~ dispenses ~~pour à l'égard de~~ la totalité ou d'une partie des exigences des paragraphes 1) à ~~58~~) ci-dessus.

6377 Exigences concernant la tenue de dossiers relatifs aux ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05, 00.00.00)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, les participants agréés doivent conserver un dossier complet pour chaque ordre reçu et exécuté pour l'achat ou la vente d'un produit inscrit, incluant chaque personne approuvée qui traite ou participe au traitement de l'ordre. Le dossier de chaque ordre annulé ou non exécuté doit contenir l'information requise aux paragraphes 2 et 3 de cet article.
- 2) Après réception d'un ordre, le participant agréé doit consigner les renseignements suivants au dossier:
 - a) le type d'ordre;
 - b) le nom ou le symbole du produit inscrit;
 - c) une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente;
 - d) le nombre de titres visés;
 - e) l'attribut de durée de l'ordre;
 - f) des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution;
 - g) les instructions spéciales relatives à l'ordre;
 - h) l'heure de la réception; et
 - i) l'identification de l'ordre conformément à l'article 6376.
- 3) Après la transmission d'un ordre, le participant agréé doit ajouter au dossier l'heure à laquelle l'ordre a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse.
- 4) Après la modification, la correction ou l'annulation d'un ordre, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:
 - a) la date et l'heure de la réception de la modification, de la correction ou de l'annulation;
 - b) l'identité du demandeur de la modification, de la correction ou de l'annulation;
 - c) les renseignements exigés aux fins du paragraphe 2) du présent article qui ont fait l'objet d'une modification;
 - d) la date et l'heure de l'inscription de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre dans le système de négociation électronique.
- 5) Lorsqu'un ordre est exécuté, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:
 - a) le prix et l'heure d'exécution de l'ordre;

- b) une indication précisant si l'ordre a été exécuté par une opération préarrangée, une application ou une opération en bloc selon les procédures de l'article 6380;
 - c) une indication précisant si l'ordre a été exécuté intégralement ou en partie et s'il a été exécuté en partie, le volume et le prix de chaque exécution partielle; et
 - d) au moment où cette information peut être obtenue, l'identité du participant agréé qui lui achète ou leur vend le produit inscrit.
- 6) Si possible, l'heure de réception, d'inscription, de modification et d'exécution des ordres doit être consignée au centième de seconde ou au millième de seconde près.
- 7) Le participant agréé doit conserver un enregistrement de toutes les communications liées à la négociation de produits inscrits, sujet aux conditions suivantes:
- i) le participant agréé doit, sur demande de la Bourse, autoriser la consultation de ces enregistrements par la Bourse, par l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme de réglementation avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;
 - ii) le participant agréé doit informer ses clients que l'enregistrement de ces communications peut être déposé en preuve en cas d'arbitrage, litige ou procédure disciplinaire; et
 - iii) le participant agréé doit aviser ses clients que toutes les communications liées à la négociation de produits inscrits sont enregistrées.
- 8) Tous les dossiers et enregistrements exigés au présent article doivent être :
- a) conservés pendant une période de sept (7) ans à compter de leur date de création, incluant les registres téléphoniques. Toutefois, les conversations téléphoniques doivent être conservées uniquement pour une période d'un (1) an à compter de leur création;
 - b) remis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la Bourse lorsque celle-ci en fait la demande;
 - c) fournis à la Bourse sous forme électronique, dans un format transparent et compréhensible.
- 9) Le dossier de chaque ordre consigné doit être conforme aux exigences de l'article 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- 10) Sur demande, la Bourse peut à sa discrétion accorder une dispense à l'égard de la totalité ou d'une partie des exigences des paragraphes 1) à 8) ci-dessus.

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 00.00.00)

A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, uUn participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

B) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

—Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un produit inscrit.

~~A) A)Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client ou le détenteur de permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même côté du marché concernant la même valeur sous-jacente au delà des limites de position établies par la Bourse.~~

C) B) _____

D) Pour l'application du présent article :

1. _____ —Les options d'achat vendues, les options de vente achetées et les positions à découvert sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions vendeur, et les options de vente vendues, les options d'achat achetées et les positions acheteur sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions acheteur.

2. La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les limites de position en tout temps. Un changement de limite de position prend effet à la date fixée par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position. Il est toutefois entendu qu'une position existante qui excède une limite de position nouvellement établie n'a pas à être réduite, mais elle ne peut faire l'objet de négociations dans le seul but de la réduire jusqu'à ce qu'elle respecte la nouvelle limite. L'avis de modification des limites de position est communiqué par la Bourse dans une circulaire, le cas échéant.

E) Limites de positions

1. ~~_____~~ ~~Sa~~ ~~Sauf~~
indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

~~— 1.~~

~~1.~~ Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse (FNB) ou sur unités de fiducie de ~~revenus~~ :

~~a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;~~

~~2. b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :~~

~~— les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).~~

~~2.~~

<u>Sous-jacent</u>	<u>Contrats</u>	<u>Condition a) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois, ou</u>	<u>Condition b) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois ET nombre d'actions ou d'unités en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>25 000</u>	<u>Moins de 20 millions</u>	<u>Moins de 40 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>50 000</u>	<u>Au moins 20 millions</u>	<u>Au moins 15 millions (volume); 40 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>75 000</u>	<u>Au moins 40 millions</u>	<u>Au moins 30 millions (volume); 120 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>200 000</u>	<u>Au moins 80 millions</u>	<u>Au moins 60 millions (volume); 240 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>250 000</u>	<u>Au moins 100 millions</u>	<u>Au moins 75 millions (volume); 300 millions en circulation</u>
<u>Unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)</u>	<u>300 000</u>		

2. Options sur titres de créance

~~— 8 000 contrats.~~

3. Options sur indice

~~— 500 000 contrats.~~

3. 4. Options indices, sur indices sectoriels ou sur devises

~~— 40 000 contrats.~~

5. Options sur contrats à terme

~~— Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.~~

~~Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.~~

~~6.~~

<u>Sous-jacent</u>	<u>Contrats</u>
<u>Titres de créance</u>	<u>8 000</u>
<u>Indices</u>	<u>500 000</u>
<u>Indices sectoriels</u>	<u>40 000</u>
<u>Devises, dollar américain et euro</u>	<u>40 000</u>

~~4.—F) Options commanditées~~

~~— Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.~~

~~— Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.~~

~~7.—Options sur devises~~

~~— 40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.~~

~~C) Aux fins de cet article :~~

~~1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;~~

~~2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;~~

~~3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.~~

~~D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur~~

~~1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :~~

~~a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une~~ Dispenses

Les dispenses suivantes ne sont pas accordées d'office et prennent effet au moment où elles sont communiquées par la Bourse.

1. Dispenses fondées sur une contrepartie pour les options sur actions

Pour les besoins du présent article, les opérations et les positions de contrepartie définies ci-dessous sont dispensées des limites de position énoncées au paragraphe E). Cependant, les opérations et les positions de contrepartie décrites aux alinéas g) et h) du présent paragraphe sont assujetties à une limite de position correspondant à cinq (5) fois la limite standard prévue au paragraphe E) :

a) Conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur ~~d'une~~ d'une option ~~d'achat~~ d'achat dans une même classe ~~d'options~~ d'options et ayant le même mois ~~d'expiration~~ d'expiration et le même prix de levée, et que ~~l'une~~ l'une ou ~~l'autre~~ l'autre des positions ~~d'option~~ d'option est la contrepartie ~~d'une~~ d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou inférieur à celui du prix de levée de l'option;

~~b) b) ——— reconversion : lorsqu'une~~ Reconversion :
lorsqu'une position vendeur ~~d'options~~ d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur ~~d'options d'achat~~ d'achat ~~d'une~~ d'une même classe ~~d'options~~ d'options et ayant le même mois ~~d'expiration~~ d'expiration et le même prix de levée, et que ~~l'une~~ l'une ou ~~l'autre~~ l'autre des positions ~~d'options~~ d'options est la contrepartie ~~d'une~~ d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou supérieur à celui du prix de levée de l'option;

~~c) c) ——— contrepartie~~ Contrepartie acheteur :
lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur
~~lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options~~ d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

~~d) d) ——— contrepartie acheteur :~~
Contrepartie vendeur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.

e) Tunnel : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options d'options de vente de même échéance, que le prix de levée de la position vendeur d'options d'achat est égal ou supérieur à celui de la position acheteur d'options de vente et que chaque position vendeur d'options d'achat et chaque position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une

position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position vendeur d'options d'achat, ni la position acheteur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.

d) f) Tunnel inverse : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même mois d'échéance, que les options d'achat et les options de vente ont le même prix de levée et que chaque position acheteur d'options d'achat et chaque position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position acheteur d'options d'achat, ni la position vendeur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.

g) ~~2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous paragraphes D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.~~

3.—Boîte : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même prix de levée et qu'une position vendeur d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options de vente dont le prix de levée diffère.

h) Lorsqu'une position d'options hors bourse est la contrepartie d'une position d'options inscrites sur la même valeur sous-jacente. Les prix de levée des options inscrites et des options hors bourse correspondantes doivent présenter un écart d'au plus un prix de levée, et leurs mois d'échéance doivent correspondre ou se suivre. Pour les besoins du présent alinéa, une option hors bourse s'entend d'un contrat d'option qui n'est pas inscrit à la cote de la Bourse.

i) Dans tous les cas décrits aux alinéas a), b), e) et f) ci-dessus, une composante de la stratégie d'options peut être un contrat d'option hors bourse garanti ou endossé par la société qui maintient la position pour son propre compte ou pour le compte du client.

e) j) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas ~~de~~ d'une conversion et ~~de~~ d'une reconversion ~~tel~~ telle que défini ~~au~~ paragraphe définie aux alinéas ~~DF)-1-~~ a) et b), ces limites s'~~appliquent~~ appliquent comme si la vente ~~d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'un achat et l'achat d'une option de vente et l'achat d'une, ou la vente d'une option d'achat de vente et l'achat d'une option d'achat,~~ selon le cas, ~~n'étaient~~ étaient pas du même côté du marché.

G) E) ————— Dispense

Autre dispense

1. Le participant agréé peut également présenter à la Bourse, pour son propre compte ou le compte d'un client une demande de dispense pour i) un compte de contrepartiste véritable ou pour ii) une personne qui conclut un contrat d'options aux fins de gestion

des risques, tel que prévu à l'article 14157. Un client peut également présenter une demande pour son propre compte.

2. À moins qu'une dispense soit applicable automatiquement ou sujette à une procédure différente que celle prévue dans cet article, les demandes de dispenses doivent être soumises à la Division de la réglementation en conformité avec les dispositions de l'article 14157.

~~H) Conformité formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à~~

1. Le participant agréé qui maintient une position d'options pour son propre compte ou pour le compte d'un client et qui a des motifs de croire que cette position excède la Bourse dans limite applicable doit sans délai prendre les mesures nécessaires pour que la forme prévue, une demande de position redevienne conforme. Le défaut de respecter la présente disposition sera considéré comme une violation du présent article.

~~5.~~ 2. En l'absence de justification ou de motifs raisonnables, toute violation des dispositions du présent article entraînera le retrait de la dispense et pourrait servir de fondement au refus d'accorder toute dispense demandée ultérieurement conformément aux limites de position prescrites par la Bourse Règles de la Bourse.

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 00.00.00)

- A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- B) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.
- C) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un produit inscrit.
- D) Pour l'application du présent article :
 - 1. Les options d'achat vendues, les options de vente achetées et les positions à découvert sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions vendeur, et les options de vente vendues, les options d'achat achetées et les positions acheteur sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions acheteur.
 - 2. La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les limites de position en tout temps. Un changement de limite de position prend effet à la date fixée par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position. Il est toutefois entendu qu'une position existante qui excède une limite de position nouvellement établie n'a pas à être réduite, mais elle ne peut faire l'objet de négociations dans le seul but de la réduire jusqu'à ce qu'elle respecte la nouvelle limite. L'avis de modification des limites de position est communiqué par la Bourse dans une circulaire, le cas échéant.

E) Limites de positions

Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

- 1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse (FNB) ou sur unités de fiducie de revenu.

Sous-jacent	Contrats	Condition a) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois, ou	Condition b) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois ET nombre d'actions ou d'unités en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	25 000	Moins de 20 millions	Moins de 40 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	50 000	Au moins 20 millions	Au moins 15 millions (volume); 40 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	75 000	Au moins 40 millions	Au moins 30 millions (volume); 120 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	200 000	Au moins 80 millions	Au moins 60 millions (volume); 240 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	250 000	Au moins 100 millions	Au moins 75 millions (volume); 300 millions en circulation
Unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)	300 000		

2. Options sur titres de créance, sur indices, sur indices sectoriels ou sur devises

Sous-jacent	Contrats
Titres de créance	8 000
Indices	500 000
Indices sectoriels	40 000
Devises, dollar américain et euro	40 000

F) Dispenses

Les dispenses suivantes ne sont pas accordées d'office et prennent effet au moment où elles sont communiquées par la Bourse.

1. Dispenses fondées sur une contrepartie pour les options sur actions

Pour les besoins du présent article, les opérations et les positions de contrepartie définies ci-dessous sont dispensées des limites de position énoncées au paragraphe E). Cependant, les opérations et les positions de contrepartie décrites aux alinéas g) et h) du présent paragraphe sont assujetties à une limite de position correspondant à cinq (5) fois la limite standard prévue au paragraphe E) :

a) Conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou inférieur à celui du prix de levée de l'option.

b) Reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou supérieur à celui du prix de levée de l'option.

c) Contrepartie acheteur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente.

d) Contrepartie vendeur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.

e) Tunnel : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options de vente de même échéance, que le prix de levée de la position vendeur d'options d'achat est égal ou supérieur à celui de la position acheteur d'options de vente et que chaque position vendeur d'options d'achat et chaque position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position vendeur d'options d'achat, ni la position acheteur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.

f) Tunnel inverse : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même mois d'échéance, que les options d'achat et les options de vente ont le même prix de levée et que chaque position acheteur d'options d'achat et chaque position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position acheteur d'options d'achat, ni la position vendeur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.

g) Boîte : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même prix de levée et qu'une

position vendeur d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options de vente dont le prix de levée diffère.

h) Lorsqu'une position d'options hors bourse est la contrepartie d'une position d'options inscrites sur la même valeur sous-jacente. Les prix de levée des options inscrites et des options hors bourse correspondantes doivent présenter un écart d'au plus un prix de levée, et leurs mois d'échéance doivent correspondre ou se suivre. Pour les besoins du présent alinéa, une option hors bourse s'entend d'un contrat d'option qui n'est pas inscrit à la cote de la Bourse.

i) Dans tous les cas décrits aux alinéas a), b), e) et f) ci-dessus, une composante de la stratégie d'options peut être un contrat d'option hors bourse garanti ou endossé par la société qui maintient la position pour son propre compte ou pour le compte du client.

j) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas d'une conversion et d'une reconversion telle que définie aux alinéas F) 1 a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente, ou la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

G) Autre dispense

1. Le participant agréé peut également présenter à la Bourse, pour son propre compte ou le compte d'un client une demande de dispense pour i) un compte de contrepartiste véritable ou pour ii) une personne qui conclut un contrat d'options aux fins de gestion des risques, tel que prévu à l'article 14157. Un client peut également présenter une demande pour son propre compte.
2. À moins qu'une dispense soit applicable automatiquement ou sujette à une procédure différente que celle prévue dans cet article, les demandes de dispenses doivent être soumises à la Division de la réglementation en conformité avec les dispositions de l'article 14157.

H) Conformité

1. Le participant agréé qui maintient une position d'options pour son propre compte ou pour le compte d'un client et qui a des motifs de croire que cette position excède la limite applicable doit sans délai prendre les mesures nécessaires pour que la position redevienne conforme. Le défaut de respecter la présente disposition sera considéré comme une violation du présent article.
2. En l'absence de justification ou de motifs raisonnables, toute violation des dispositions du présent article entraînera le retrait de la dispense et pourrait servir de fondement au refus d'accorder toute dispense demandée ultérieurement conformément aux Règles de la Bourse.

14157 Limites de position pour les instruments dérivés

(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

Una) À l'exception des limites prévues à l'article 6651 et dans la Règle 15, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte ~~d'un~~ d'un client, effectuer d'opération impliquant un instrument dérivé spécifique produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec ~~d'autres~~ d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes ~~d'une~~ d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu ~~d'une~~ d'une convention ou ~~d'une~~ d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander ~~l'exécution~~ l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à ~~l'égard~~ l'égard ~~de~~ de l'ensemble l'ensemble des positions dans un contrat donné.

d) Limites de positions

1) Les limites de positions pour contrats à terme sont prévues dans la section spécifique à chaque contrat à terme dans la Règle 15;

2) Les limites de positions pour options sur contrats à terme sont les mêmes que les limites de positions applicables au contrat à terme sous-jacent. Les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent pour le calcul des limites de position où chaque contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

e) Dispenses

~~Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un~~ Un participant agréé peut déposer, ~~dans la forme prévue, en son nom ou pour un client, ou un client peut sous certaines conditions déposer directement à la Bourse une demande à la Bourse pour obtenir~~ de dispense aux limites de positions, au nom ~~d'un~~ d'un contrepartiste véritable, ~~une~~ ou d'une personne qui détient des positions à des fins de gestion des risques dans la forme et la manière prévue dans cet article.

f) Procédure de demande de dispense aux limites de position prescrites

1) La demande doit être adressée à la Division de la réglementation et transmise par voie électronique au moyen d'un formulaire approuvé par la Bourse. Cette demande doit contenir ce qui suit :

a) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;

b) La limite de position demandée et la durée désirée de la dispense;

c) Un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans le produit inscrit. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance prévue des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. Pour les options, le relevé doit également indiquer le prix de levée et le type d'option;

d) Une explication détaillée supportant la demande d'exemption pour contrepartiste véritable ~~peut aussi, dans certaines~~ ou pour fins de gestion de risques, incluant :

i) une déclaration que les positions sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion de risques;

ii) une description complète et exacte des positions prises dans la valeur sous-jacente dans le marché au comptant ou dans le marché de gré à gré faisant l'objet de la dispense et une preuve de la propriété de l'instrument sous-jacent ou du risque justifiant l'exemption;

iii) une explication pour justifier que la demande d'exemption est appropriée dans les circonstances, ~~déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par;~~ et

iv) tout renseignement ou document relié à la demande d'exemption que la Bourse demande, incluant toute information permettant à la Bourse; d'évaluer la situation financière du demandeur;

e) Un engagement à fournir à la Bourse un relevé quotidien des positions en cours dans le produit inscrit faisant l'objet de la demande d'exemption et dans le marché au comptant ou de gré-à-gré sous-jacent au produit inscrit;

f) Un engagement à se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et restrictions de la dispense;

g) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;

h) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée à leur échéance ou à tout autre moment; et

i) Une reconnaissance selon laquelle la Bourse pourra en tout temps réviser, modifier ou révoquer une dispense de limite de position.

2) Les positions suivantes sont des positions prises à des fins de gestion de risque :

- a) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent au produit inscrit; et
 - b) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un produit inscrit sur la Bourse ou sur le marché de gré-à-gré. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.
- 3) Une demande de dispense de limite de position doit être déposée dès que la limite de position pour un produit inscrit est atteinte ou que le participant agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération prévue. Une demande de dispense ne doit dans aucun cas être déposée après 10 h 30 (heure de Montréal) le premier jour ouvrable suivant le jour où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense. Une demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant l'expiration de la dispense.
 - 4) Le participant agréé ou le client peut, dans le délai prescrit, demander au vice-président de la Division de la réglementation ou à son ou sa délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Le délai accordé par le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables après le jour où la limite de position a été atteinte.
 - 5) La Bourse décide à sa discrétion d'accorder ou de ne pas accorder une dispense, et elle peut examiner, révoquer ou modifier toute dispense accordée conformément au présent paragraphe. La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
 - 6) Le personnel de la Division de la réglementation communique dans les meilleurs délais au demandeur la décision concernant la demande de dispense, généralement le lendemain de l'examen effectué par la Bourse. La décision peut être communiquée verbalement, suivie d'une confirmation écrite qui énonce les conditions de la dispense.
 - 7) La Bourse peut donner son approbation en se fondant sur des déclarations verbales, auquel cas le demandeur doit, dans les délais prescrits par la Bourse, fournir à la Division de la réglementation les documents à l'appui de la demande de dispense.
 - 8) Si la demande de dispense est refusée, le participant agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise en respectant le délai et les conditions fixés par la Bourse.
 - 9) Une dispense à l'égard d'une limite de position accordée par la Bourse ne peut dépasser trois (3) mois à compter du dépôt de la demande. Si un participant agréé ou un client veut modifier ou renouveler une dispense, il doit déposer une nouvelle demande de dispense conformément à la présente procédure.

g) Traitement des demandes de dispense

1) La Bourse n'étudie pas de demandes de dispense avant d'avoir déterminé que le demandeur a fourni tous les renseignements demandés.

2) Toutes les décisions relatives aux demandes de dispense sont rendues par le vice-président de la Division de la réglementation ou par son ou sa délégué(e), qui doit être un membre de la Division de la réglementation. Si leur décision peut être obtenue dans un délai raisonnable, le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) doit consulter les membres du comité de consultation interne. Ce comité est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :

a) Chef des affaires juridiques;

b) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;

c) Vice-Président(e) des marchés financiers; et

d) Vice-Président(e) de la recherche et développement.

h) Facteurs pris en considération dans le cadre de l'évaluation d'une demande de dispense

1) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération dans l'évaluation d'une demande de dispense à l'égard d'une limite de position :

a) la réputation et la capacité financière du participant agréé ou du client;

b) l'importance de l'inventaire de la valeur sous-jacente ou des positions dans le marché de gré-à-gré que le participant agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;

c) l'activité récente du participant agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;

d) l'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, intérêt en cours, etc.);

e) la stratégie proposée par le participant agréé ou le client; et

f) tout autre facteur que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ou son ou sa délégué(e) juge pertinent.

14157 Limites de position pour les instruments dérivés

(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

a) À l'exception des limites prévues à l'article 6651 et dans la Règle 15, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opération impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un contrat donné.

d) Limites de positions

1) Les limites de positions pour contrats à terme sont prévues dans la section spécifique à chaque contrat à terme dans la Règle 15;

2) Les limites de positions pour options sur contrats à terme sont les mêmes que les limites de positions applicables au contrat à terme sous-jacent. Les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent pour le calcul des limites de position où chaque contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

e) Dispenses

Un participant agréé peut déposer en son nom ou pour un client, ou un client peut sous certaines conditions déposer directement à la Bourse une demande de dispense aux limites de positions, au nom d'un contrepartiste véritable ou d'une personne qui détient des positions à des fins de gestion des risques dans la forme et la manière prévue dans cet article.

f) Procédure de demande de dispense

- 1) La demande doit être adressée à la Division de la réglementation et transmise par voie électronique au moyen d'un formulaire approuvé par la Bourse. Cette demande doit contenir ce qui suit :
 - a) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
 - b) La limite de position demandée et la durée désirée de la dispense;

- c) Un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans le produit inscrit. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance prévue des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. Pour les options, le relevé doit également indiquer le prix de levée et le type d'option;
 - d) Une explication détaillée supportant la demande d'exemption pour contrepartiste véritable ou pour fins de gestion de risques, incluant :
 - i) une déclaration que les positions sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion de risques;
 - ii) une description complète et exacte des positions prises dans la valeur sous-jacente dans le marché au comptant ou dans le marché de gré à gré faisant l'objet de la dispense et une preuve de la propriété de l'instrument sous-jacent ou du risque justifiant l'exemption;
 - iii) une explication pour justifier que la demande d'exemption est appropriée dans les circonstances; et
 - iv) tout renseignement ou document relié à la demande d'exemption que la Bourse demande, incluant toute information permettant à la Bourse d'évaluer la situation financière du demandeur;
 - e) Un engagement à fournir à la Bourse un relevé quotidien des positions en cours dans le produit inscrit faisant l'objet de la demande d'exemption et dans le marché au comptant ou de gré-à-gré sous-jacent au produit inscrit;
 - f) Un engagement à se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et restrictions de la dispense;
 - g) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
 - h) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée à leur échéance ou à tout autre moment; et
 - i) Une reconnaissance selon laquelle la Bourse pourra en tout temps réviser, modifier ou révoquer une dispense de limite de position.
- 2) Les positions suivantes sont des positions prises à des fins de gestion de risque :
- a) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent au produit inscrit; et

- b) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un produit inscrit sur la Bourse ou sur le marché de gré-à-gré. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.
- 3) Une demande de dispense de limite de position doit être déposée dès que la limite de position pour un produit inscrit est atteinte ou que le participant agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération prévue. Une demande de dispense ne doit dans aucun cas être déposée après 10 h 30 (heure de Montréal) le premier jour ouvrable suivant le jour où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense. Une demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant l'expiration de la dispense.
- 4) Le participant agréé ou le client peut, dans le délai prescrit, demander au vice-président de la Division de la réglementation ou à son ou sa délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Le délai accordé par le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables après le jour où la limite de position a été atteinte.
- 5) La Bourse décide à sa discrétion d'accorder ou de ne pas accorder une dispense, et elle peut examiner, révoquer ou modifier toute dispense accordée conformément au présent paragraphe. La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
- 6) Le personnel de la Division de la réglementation communique dans les meilleurs délais au demandeur la décision concernant la demande de dispense, généralement le lendemain de l'examen effectué par la Bourse. La décision peut être communiquée verbalement, suivie d'une confirmation écrite qui énonce les conditions de la dispense.
- 7) La Bourse peut donner son approbation en se fondant sur des déclarations verbales, auquel cas le demandeur doit, dans les délais prescrits par la Bourse, fournir à la Division de la réglementation les documents à l'appui de la demande de dispense.
- 8) Si la demande de dispense est refusée, le participant agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise en respectant le délai et les conditions fixés par la Bourse.
- 9) Une dispense à l'égard d'une limite de position accordée par la Bourse ne peut dépasser trois (3) mois à compter du dépôt de la demande. Si un participant agréé ou un client veut modifier ou renouveler une dispense, il doit déposer une nouvelle demande de dispense conformément à la présente procédure.

g) Traitement des demandes de dispense

- 1) La Bourse n'étudie pas de demandes de dispense avant d'avoir déterminé que le demandeur a fourni tous les renseignements demandés.
- 2) Toutes les décisions relatives aux demandes de dispense sont rendues par le vice-président de la Division de la réglementation ou par son ou sa délégué(e), qui doit être un membre de la

Division de la réglementation. Si leur décision peut être obtenue dans un délai raisonnable, le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) doit consulter les membres du comité de consultation interne. Ce comité est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :

- a) Chef des affaires juridiques;
- b) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;
- c) Vice-Président(e) des marchés financiers; et
- d) Vice-Président(e) de la recherche et développement.

h) Facteurs pris en considération dans le cadre de l'évaluation d'une demande de dispense

1) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération dans l'évaluation d'une demande de dispense à l'égard d'une limite de position :

- a) la réputation et la capacité financière du participant agréé ou du client;
- b) l'importance de l'inventaire de la valeur sous-jacente ou des positions dans le marché de gré-à-gré que le participant agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
- c) l'activité récente du participant agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
- d) l'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, intérêt en cours, etc.);
- e) la stratégie proposée par le participant agréé ou le client; et
- f) tout autre facteur que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ou son ou sa délégué(e) juge pertinent.

POLITIQUE C-1

DEMANDE DE DISPENSE À UNE LIMITE DE POSITIONS (08.09.89, 30.12.93, 15.05.15)

Cette politique explique la procédure de dépôt d'une demande de dispense à une limite de positions et détaille la façon dont une demande de dispense est traitée.

I. DEMANDE

1. ~~Un participant agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions:~~

~~Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la réglementation de la Bourse par écrit et doit être transmise par voie électronique.~~

2. ~~Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin et doit notamment contenir les éléments suivants :~~

~~1° Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;~~

~~2° Un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans l'instrument dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. S'il s'agit d'options, le relevé doit indiquer le prix de levée et le type d'option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;~~

~~3° La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;~~

~~4° Une déclaration que les positions sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.~~

~~Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la valeur sous jacente ou dans une valeur reliée à la valeur sous jacente de l'instrument dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la valeur sous jacente ou de la valeur reliée à la valeur sous jacente doivent être démontrées;~~

~~5° Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;~~

~~6° Un engagement à fournir à la Bourse un relevé quotidien des positions en cours dans l'instrument dérivé faisant l'objet d'une dispense et dans toute valeur sous-jacente ou dans toute valeur reliée à la valeur sous-jacente;~~

~~7° Un engagement de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;~~

~~8° Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;~~

~~9° Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;~~

~~10° Une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.~~

~~3. Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un contrepartiste véritable tel que défini aux articles 14226 et 14227 des règles.~~

~~Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.~~

~~4. Est une position prise à des fins de gestion de risque :~~

~~1° Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent à un instrument dérivé;~~

~~2° Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un instrument dérivé sur le marché boursier ou le marché hors bourse. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.~~

~~5. Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un instrument dérivé spécifique est atteinte ou que le participant agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération anticipée.~~

~~Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.~~

~~6. — Le participant agréé ou le client peut demander au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le participant agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.~~

~~Le délai accordé par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.~~

~~7. — Un participant agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.~~

II. TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS

~~8. — Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la réglementation de la Bourse.~~

~~9. — La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué.~~

~~Le délégué du Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse doit provenir de la Division de la réglementation de la Bourse.~~

~~Avant de prendre une décision, le Vice-Président de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué doit cependant soumettre chaque demande de dispense au Comité de consultation interne.~~

~~10. — Le Comité de consultation interne est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :~~

- ~~1) Vice-Président(e) des affaires juridiques;~~
- ~~2) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;~~
- ~~3) Vice-Président(e) des marchés financiers;~~
- ~~4) Vice-Président(e) de la recherche et du développement.~~

~~11. — La consultation du Comité de consultation interne peut se faire en personne, par téléphone ou par messagerie électronique.~~

~~12. — Chaque membre du Comité de consultation interne ou son délégué doit recevoir le formulaire de demande de dispense, les informations fournies avec la demande de dispense et tout autre document sur lequel le Vice-Président(e) de la Division de réglementation de la Bourse ou son délégué entend se baser pour rendre sa décision.~~

~~13. Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué peut prendre une décision malgré l'impossibilité d'obtenir l'avis des membres du Comité de consultation interne dans un délai raisonnable.~~

III. FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS

~~14. Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:~~

~~1° La réputation et la capacité financière du *participant agréé* ou du client;~~

~~2° L'importance de l'inventaire de la *valeur sous-jacente* ou des valeurs reliées à cette *valeur sous-jacente* que le *participant agréé* ou le client détient par rapport à la limite demandée;~~

~~3° L'activité récente du *participant agréé* ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;~~

~~4° L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, intérêt en cours, etc.);~~

~~5° La stratégie proposée par le *participant agréé* ou le client;~~

~~6° Tout autre facteur que le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué juge pertinent.~~

~~15. Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un *participant agréé* ou d'un client.~~

IV. COMMUNICATION ET EFFETS DE LA DÉCISION

~~16. La décision du Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite.~~

~~Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.~~

~~17. La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.~~

~~18. Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.~~

~~19. Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué peut ordonner à chaque *participant agréé* auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.~~

~~20. Une dispense à une limite de positions est temporaire.~~

~~La durée d'une dispense est déterminée par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué et ne peut pas excéder trois (3) mois du dépôt de la demande.~~

~~21. Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.~~

~~V. RENOUELEMENT, AUGMENTATION, MODIFICATION -OU RÉVOCATION DE DISPENSE~~

~~22. Un *participant agréé* ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.~~

~~23. Un *participant agréé* ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense.~~

~~La demande de dispense doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassé.~~

~~24. Un *participant agréé* ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse*.~~

~~La demande de dispense doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.~~

~~25. Le processus décisionnel prévu aux parties II, III et IV de cette Politique s'applique lorsqu'un *participant agréé* ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.~~

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Indiquer s'il s'agit d'une :

Nouvelle demande

ou

Augmentation ou renouvellement d'une dispense existante

1. Nom du propriétaire réel du (des) compte(s) pour lequel cette demande est soumise :

2. Adresse : _____

Ville : _____ Province ou État: _____

Code postal : _____ Pays : _____

Nom et titre de la personne responsable du compte :

Téléphone : (____) _____ Télécopieur : (____) _____

Courriel : _____

3. Joindre en annexe l'information suivante pour chaque participant agréé où un ou plusieurs comptes sont maintenus par le demandeur.

- 1) Le nom du participant agréé;
- 2) Le nom du responsable du compte;
- 3) Le numéro de compte;
- 4) Le numéro de téléphone du responsable du compte chez le participant agréé;
- 5) Le numéro de télécopieur du responsable du compte chez participant agréé;
- 6) L'adresse courriel du responsable du compte chez le participant agréé.

4. Si un participant agréé identifié à l'article 3 n'effectue pas lui-même la compensation des positions auprès de la CDCC, joindre en annexe l'information suivante pour chaque courtier compensateur qui effectue la compensation des positions du demandeur.

- 1) Le nom du courtier compensateur;
- 2) Le nom du responsable du compte;
- 3) Le numéro de compte;
- 4) Le numéro de téléphone du responsable du compte chez le courtier compensateur;
- 5) Le numéro de télécopieur du responsable du compte chez le courtier compensateur;
- 6) L'adresse courriel du responsable du compte chez le courtier compensateur.

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

5. Indiquer l'instrument dérivé inscrit à la Bourse qui est visé par la demande de dispense, la limite de positions demandée, le sens (acheteur ou vendeur) des positions et la durée de la dispense.

Produit (Symbole) : _____

Limite demandée (nombre de contrats) : _____

En position acheteur (Long) : _____

En position vendeur (Short) : _____

Durée de la dispense (maximum 3 mois) : _____

6. Inclure un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans cet instrument dérivé. L'information suivante doit être incluse dans le relevé. Elle doit également l'être dans la description lorsqu'elle est disponible.

- 1) le nombre de contrats;
- 2) l'échéance anticipée;
- 3) le sens (acheteur ou vendeur) des positions;
- 4) le prix de levée et le type d'option, s'il s'agit d'une option.

7. Type de dispense (cocher) :

Opération de couverture (contrepartie véritable – voir définition aux articles 14226 et 14227 des Règles de la Bourse)

Gestion de risques (voir définition à l'article 4 de la Politique C-1 de la Bourse)

8. Inclure un relevé détaillé des positions actuelles dans la valeur sous-jacente à l'instrument dérivé ou dans des valeurs reliées à cette valeur sous-jacente.

Ce relevé doit démontrer l'existence et la propriété de cette valeur sous-jacente ou de cette valeur reliée.

9. Inclure tout autre renseignement jugé utile aux fins de la présente demande.

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

1. Le soussigné déclare que les positions déclarées dans la présente demande sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques et que la description qui en est faite est complète et exacte.
2. Le soussigné s'engage à fournir tout autre renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent de demander, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur.
3. Si la dispense demandée est accordée, le soussigné s'engage à fournir à la Bourse un relevé quotidien non seulement des positions en cours dans l'instrument dérivé faisant l'objet de cette dispense, mais également dans toute valeur sous-jacente ou reliée à celle-ci et ce tant et aussi longtemps que la dispense sera en vigueur.
4. Le soussigné s'engage à se conformer à toutes les Règles, Politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'à toutes les conditions ou limitations que pourrait imposer la Bourse relativement à la dispense accordée.
5. Le soussigné s'engage à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la présente demande de dispense.
6. Le soussigné s'engage à liquider de façon ordonnée toutes les positions détenues dans l'instrument dérivé concerné lors de son échéance ou à tout autre moment où il est déterminé, par le soussigné lui-même ou par la Bourse, qu'il y a lieu de liquider en tout ou en partie ces positions.
7. Le soussigné reconnaît que la Bourse pourra en tout temps et pour tout motif jugé valable, modifier ou révoquer toute dispense de limite de position accordée par elle.

Aucune dispense, augmentation ou renouvellement de dispense ne devra être considérée comme étant en vigueur tant que son approbation n'aura pas été communiquée par la Division de la réglementation de la Bourse. Toute dispense, augmentation ou renouvellement de la dispense sera en vigueur pour une période de temps limitée établie par la Bourse et en aucun cas une telle dispense, augmentation ou renouvellement ne sera valide pour une période excédant 3 mois de calendrier à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

L'approbation de la présente demande ne limite aucunement l'autorité de la Bourse de décréter des mesures d'urgence ou de prendre toute décision de nature discrétionnaire si la prise de telles mesures ou décision s'avère nécessaire pour assurer l'intégrité du marché. La Bourse peut également, imposer des conditions additionnelles à toute dispense déjà accordée ou révoquer une telle dispense si elle le juge nécessaire en raison de problèmes de nature opérationnelle, réglementaire ou financière que connaît le bénéficiaire de la dispense ou en raison de questions ayant trait à l'intégrité du marché, à l'absence de liquidité ou de profondeur de marché ou de toute autre situation pouvant créer un risque pour la Bourse, pour la corporation de compensation et pour les participants du marché.

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le soussigné certifie qu'il est autorisé à signer et à soumettre la présente demande.

Nom du demandeur (client ou participant agréé pour le compte duquel la demande de dispense est soumise) :

Soumis par (Nom complet) : _____

Position/Titre : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____

Date : _____